

## Qu'est-ce que la législation relative à la **restauration de la nature** ?

Dans le cadre du Pacte vert, la Commission européenne a adopté la Stratégie de l'UE en matière de Biodiversité à l'horizon 2030. Cette stratégie comprend un engagement à soumettre une proposition de législation contraignante pour les objectifs de restauration de la nature dans l'UE « afin de rétablir les écosystèmes dégradés, en particulier ceux offrant le plus haut degré de potentiel de capture et de stockage du carbone, et de prévenir et réduire l'impact des désastres naturels ».

Le 22 juin 2022, la Commission européenne a présenté sa proposition sur les objectifs contraignants en matière de restauration de la nature au travers d'un Règlement de l'UE (la « législation relative à la restauration de la nature »). Elle se fonde sur les politiques existantes qui traitent de la nature. Elle comprend des objectifs de restauration des espèces et des habitats protégés au titre de la Directive Oiseaux et de la Directive Habitats et cherche à créer des synergies avec la politique en matière de climat.



## Messages-clés de la **FACE** :

- La FACE salue cette proposition car depuis longtemps elle a plaidé en faveur d'une priorité plus grande accordée à la restauration et au maintien des habitats. Vous pouvez consulter les communiqués de presse ([lien1](#), [lien2](#)) ainsi que les recommandations initiales de la FACE au sujet de la proposition ([lien](#)).
- Notre principale demande est claire : nous voulons que ce Règlement assure de produire des résultats pour les écosystèmes et les habitats pour le petit gibier, en particulier les zones humides et les terres agricoles.
- La FACE souhaite par ailleurs que les chasseurs soient reconnus comme des partenaires-clés en raison de leur contribution au programme de restauration de la nature en Europe. Comme la restauration exige une approche en termes de paysage, le rôle des parties prenantes, dont les agriculteurs, les administrateurs fonciers et les chasseurs, est essentiel pour mettre au point des mesures de conservation réalistes.
- Étant donné que bon nombre de projets se dérouleront aussi dans des propriétés privées, les incitants adéquats pour promouvoir une conservation liée aux communautés doivent être offerts pour accroître l'acceptation et le soutien sur le plan local. Ceci sera crucial pour assurer le succès de cette initiative.

# Quels sont les **objectifs** ?

La proposition vise à mettre en place<sup>1</sup>:

- **Des objectifs généraux pour l'UE - 20% des zones terrestres et des mers dans l'UE doivent être restaurées d'ici 2030 ainsi que d'ici 2050 tous les écosystèmes pour lesquels une restauration est nécessaire.**
- **Des obligations fixées dans le temps pour remettre en bon état les écosystèmes terrestres, côtiers, marins et d'eau douce (30% de chaque zone de chaque groupe de type d'habitat figurant à l'Annexe I<sup>2</sup> d'ici 2030, 60% d'ici 2040 et 90% d'ici 2050).**
- **Des obligations fixées dans le temps pour rétablir des écosystèmes terrestres, côtiers, marins et d'eau douce<sup>3</sup>.**
- **Pour les écosystèmes agricoles, le but est d'accroître la biodiversité, d'aller vers une tendance positive pour les papillons des prairies, les oiseaux des champs, le carbone organique dans les sols minéraux des terres cultivées et des caractéristiques de forte diversité paysagère sur les terres agricoles.**
- Pour les écosystèmes forestiers, le but est d'accroître la biodiversité, d'aller vers une tendance positive pour la connectivité forestière, le bois mort, la part de forêts inéquiennes, les oiseaux forestiers et le stock de carbone organique.
- Inverser le déclin des populations de pollinisateurs d'ici 2030 et augmenter leurs effectifs à partir de ce moment-là.
- **Éliminer les obstacles dans les rivières de sorte à ce qu'au moins 25 000 km de rivières deviennent des rivières à courant libre d'ici 2030.**
- Pas de perte nette d'espaces verts urbains d'ici 2030, une augmentation de 5% d'ici 2050, un minimum de 10% de couvert arboré dans toutes les villes européennes et les faubourgs et une hausse nette d'espaces verts intégré dans les bâtiments et les infrastructures.
- Les objectifs ambitieux seront réalisés par le biais des plans de restauration nationaux adoptés par les États membres

---

<sup>1</sup> Les points surlignés en gras sont les plus pertinents pour le petit gibier.

<sup>2</sup> L'Annexe I de la législation relative à la restauration de la nature découle largement de l'Annexe I de la Directive Habitats, avec des modifications pour les habitats marins.

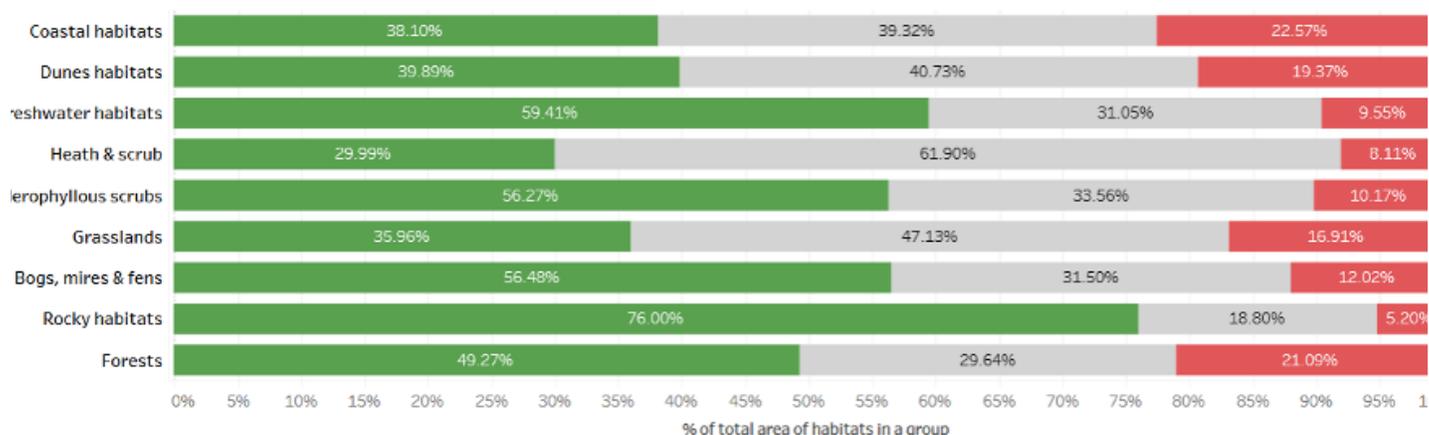
<sup>3</sup> 30% de la surface totale supplémentaire devait atteindre la référence d'ensemble favorable de la zone pour chaque groupe de type d'habitat figurant à l'Annexe I, comme quantifié par le plan de restauration nationale auquel fait référence l'Article 12, d'ici 2030, au moins 60% de cette surface d'ici 2040 et 100% d'ici 2050.

## Où en sommes-nous dans la concrétisation des objectifs (dans le cadre de l'Article 4) ?

L'Article 4 (écosystèmes terrestres, côtiers et d'eau douce) et l'Article 5 (écosystèmes marins) de la proposition se fondent sur les données fournies par les États membres dans le cadre des Directives Nature et d'autres sources dans le cas des écosystèmes marins. Pour l'Article 4, trois paramètres clés sont établis : Bon état (4§1), Zone de référence favorable (4§2), et qualité des habitats et quantité de ceux-ci (4§3).

Le premier paramètre « **Bon état** » est celui qui repose sur les données de référence les mieux consolidées car ce concept a déjà été défini dans le cadre du format des rapports de la Directive Habitats.

Ci-dessous, la proportion de types d'habitats de l'Annexe I en bon état, en état non connu ou en mauvais état. Pour tous les États membres (2013-2018). Source, Agence européenne pour l'Environnement ([lien](#)).



Il est actuellement possible pour les États membres de calculer la zone pour laquelle des mesures de restauration devraient être mises en place d'ici 2030, comme cela doit être quantifié dans les plans de restauration nationaux. Même si le chiffre ci-dessus concerne tous les États membres, la situation varie fortement entre ceux-ci. Par exemple :

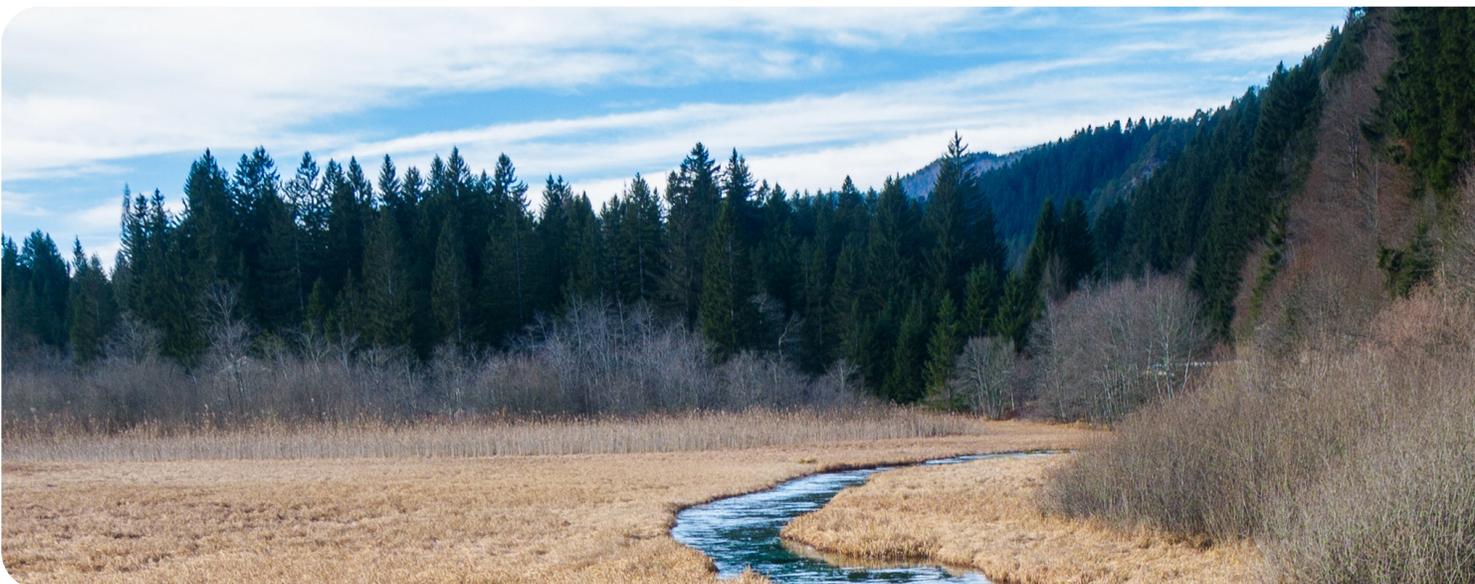
- **L'Allemagne** compte au total **18 284 km<sup>2</sup> d'habitats forestiers de l'Annexe I** dont 2368 km<sup>2</sup> en mauvais état ou en état inconnu. Donc, pour arriver à l'objectif de 30% dans le cadre de l'Article 4§1, des mesures de restauration devraient être mises en place sur **710 km<sup>2</sup> d'habitats forestiers de l'Annexe I d'ici 2030**.
- La **France** compte au total **84 482 km<sup>2</sup> d'habitats forestiers de l'Annexe I** dont 65 685 km<sup>2</sup> en mauvais état ou en état inconnu. Donc, pour arriver à l'objectif de 30% dans le cadre de l'Article 4§1, des mesures de restauration devraient être mises en place sur **19 705 km<sup>2</sup> d'habitats forestiers de l'Annexe I d'ici 2030**.

Ceci illustre la signification des rapports du passé et de la quantification des types d'habitats de l'Annexe I sur le plan national. Un point qui devrait être pris en compte dans l'élaboration des plans de restauration nationaux.

À titre de comparaison supplémentaire, il convient de noter que seule une proportion des types d'habitats de l'Annexe I est couverte par le Réseau Natura 2000. L'Allemagne compte 7 480 km<sup>2</sup> (40%) d'habitats forestiers de l'Annexe I au sein de Natura 2000, à comparer avec la France où il y a 30 090 km<sup>2</sup> (36%) d'habitats forestiers de l'Annexe I au sein de Natura 2000. La restauration sera donc nécessaire dans et en dehors des zones Natura 2000.

Pour la « **Zone de référence favorable** » (**ZRF**) à laquelle fait référence le deuxième paragraphe de l'Article 4, il faut relever que l'étendue des types d'habitats de l'Annexe I est bien quantifiée mais que cela n'est pas le cas pour la ZRF. Dans de nombreux cas, les rapports indiquent que la surface est soit suffisante soit qu'elle doit être plus ou beaucoup plus grande. Comme cet objectif concerne le rétablissement de types d'habitats, il sera complexe d'identifier les zones les mieux adaptées sur le plan national, en particulier eu égard aux implications liées au changement climatique attendu. Il est logique que cet objectif requerra des mesures en dehors du Réseau Natura 2000 pour restaurer les écosystèmes les plus détériorés.

**S'agissant du troisième paragraphe de l'Article 4 relatif à la qualité des habitats des espèces et à leur quantité**, les données quantitatives font également défaut. Il existe une information sur le statut des habitats pour les espèces dans le cadre de la Directive Habitats mais non pas dans celui de la Directive Oiseaux. De plus, le concept et la définition de la qualité et de la quantité sont moins bien établis que ceux de « bon état » et de « ZRF ». Néanmoins, les mesures de restauration figurant dans les articles 6 et 10 spécifiques aux écosystèmes couvriront des habitats d'un paysage plus vaste.



## Où en sommes-nous pour ce qui est des objectifs spécifiques aux **écosystèmes** (Articles 6 et 10) ?

Dans quelle mesure le projet de restaurer au moins 25 000 km de rivières en rivières de courant libre est-il ambitieux ?

La recherche a montré qu'il pourrait y avoir plus de 100 000 obstacles obsolètes qui pourraient être éliminés pour contribuer à la reconnexion des rivières en Europe, en soutien à la restauration des zones humides. Rien qu'en intervenant pour seulement 2,5% de ces barrières, 25 000 km de rivières pourraient être restaurées comme rivières de courant libre.

L'Article 7 stipule un délai (d'ici 2030) pour la réalisation d'un inventaire des obstacles, mais leur enlèvement n'est pas fixé dans le temps. Plus important encore, des mesures sont nécessaires pour améliorer leurs fonctions écologiques. Les rivières sont un bon exemple de ce qu'une restauration au niveau des paysages est sensée.

Pour ce qui est des écosystèmes agricoles et forestiers, qui ne sont pas repris dans l'Annexe I de la proposition, les méthodologies permettant d'évaluer leur état n'ont pas encore été pleinement élaborées. Tenant compte de ce point, la restauration des écosystèmes agricoles (Article 9) et forestiers (Article 10) requiert dans les deux cas que les États membres « mettent en place les mesures de restauration nécessaires pour renforcer la biodiversité des écosystèmes agricoles et forestiers ».

La proposition énumère des indicateurs spécifiques qui doivent témoigner d'une tendance à la hausse jusqu'à ce qu'un niveau satisfaisant soit atteint. Comme clarifié par l'Article 11(3), les États membres doivent établir ce qu'est un niveau satisfaisant pour chacun de ces indicateurs au travers d'un processus et d'une évaluation ouverts et efficaces, sur la base des données scientifiques les plus récentes.

Si cela devait ne pas être suffisant, la Commission européenne pourrait alors élaborer un cadre pour établir un niveau satisfaisant.

En ce qui concerne les écosystèmes agricoles, les indicateurs sont (a) l'indice de papillons des prairies ; (b) le stock de carbone organique dans les sols minéraux des terres cultivées ; (c) la part de terres agricoles présentant des caractéristiques paysagères de haute diversité. En outre, les indices pour les oiseaux des champs sur le plan national qui sont énumérés dans l'Annexe V de la proposition doivent atteindre certaines valeurs d'ici 2030, valeurs qui peuvent différer pour les États membres ayant des populations d'oiseaux des champs historiquement décimées et pour les États membres ayant des populations d'oiseaux des champs historiquement moins décimées.

De plus amples informations sur les indicateurs figurent dans les Annexes IV et V de la proposition.

En outre, un pourcentage spécifique de tourbières drainées utilisées pour l'agriculture doit être restauré (par ex. en convertissant ces zones en prairies) et une fraction d'entre elles doit redevenir humide.

Pour ce qui est des écosystèmes forestiers, les indicateurs sont

- (a) le bois mort sur pied ;
- (b) le bois mort au sol ;
- (c) la part de forêts ayant une structure inéquienne ;
- (d) la connectivité des forêts ;
- (e) l'abondance des oiseaux forestiers communs ;
- (f) le stock de carbone organique.

De plus amples informations sur les indicateurs figurent dans l'Annexe VI de la proposition.

Les indicateurs doivent faire l'objet d'un suivi une fois à partir de la date d'entrée en vigueur du règlement jusqu'en 2030 et ensuite tous les 3 ans jusqu'à ce que des niveaux satisfaisants aient été atteints.

Il va sans dire que les plans de restauration nationaux et les plans stratégiques pour le PAC devront être alignés à l'avenir pour venir soutenir la restauration de la nature sur les terres agricoles.





## L'importance du soutien des parties prenantes et de la conservation communautaire

La FACE considère que la restauration requiert une approche au niveau paysager avec le soutien des communautés locales. Le rôle de la conservation communautaire impliquant les chasseurs, les agriculteurs, les administrateurs fonciers, les groupes environnementaux et autres sera donc essentiel pour développer des plans de restauration et des mesures au plan local, régional et national qui soient couronnés de succès. Étant donné que bon nombre de projets de restauration se dérouleront aussi dans des propriétés privées, le soutien résolu de toutes les parties prenantes concernées est essentiel pour réaliser les objectifs.

Le Manifeste pour la Biodiversité de la FACE démontre que les chasseurs sont déjà activement engagés et qu'ils ont la motivation et les compétences nécessaires pour soutenir la restauration en termes paysagers. Les chasseurs méritent une plus grande reconnaissance de leur travail de conservation et les décideurs devraient concevoir des politiques de sorte à ce que les chasseurs puissent faire partie de la solution pour la restauration de la nature.



## EUROPEAN FEDERATION FOR HUNTING AND CONSERVATION

Avenue de la Joyeuse Entrée 1-5  
1040 - Etterbeek

[info@face.eu](mailto:info@face.eu)  
[www.face.eu](http://www.face.eu)

+32 (0)2 732 6900  
Social media: [@faceforhunters](https://www.facebook.com/faceforhunters)